

Projet de loi

concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)

Avis complémentaire du Conseil d'État

(16 juin 2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice le même jour.

Les amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome et d'écrire :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour ce qui est de l'intitulé de la loi en projet n° 7606 citée, le Conseil d'État renvoie à son observation légistique y relative figurant dans son avis émis en ce jour et demande d'adapter cette référence.

Intitulé

En ce qui concerne les termes « SARS-CoV-2 (COVID-19) », il est renvoyé à l'observation générale ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu